

Nominations

Conseil des gouverneurs



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

CONSEIL DES GOUVERNEURS

NATURE : Conformément à sa loi constitutive, l'Université de Moncton est une personne morale; en sa qualité de corporation, elle possède les biens, meubles et immeubles de l'Université et détient les pouvoirs administratifs. Son Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Cf. Article 14 *Statuts et règlements*.

MANDAT : Le Conseil est investi des pouvoirs de direction de l'Université.

1. Il appartient au Conseil d'exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'Université de Moncton*, notamment :
 - 1.1. sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil des gouverneurs nomme son président ou sa présidente, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, les vice-recteurs, les vice-rectrices et, sur la recommandation du Comité exécutif, les autres dirigeants, dirigeantes et le personnel de l'Université; 6(4)¹
 - 1.2. pour l'application du paragraphe (4) de la loi, les dirigeants, les dirigeantes et le personnel de l'Université comprennent le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, les vice-recteurs, les vice-rectrices et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général ou la secrétaire générale, le directeur général ou la directrice générale des relations universitaires, les doyens, doyennes, directeurs, directrices de faculté ou d'école, les vice-doyens, vice-doyennes ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs; 6(5)¹
 - 1.3. sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs; 6(6)¹
 - 1.4. le Conseil des gouverneurs constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs. 6(7)¹
2. Par dérogation au paragraphe 8(1) de la loi, le Conseil des gouverneurs peut, sous réserve de l'article 9 de la loi : 8(2)¹
 - 2.1. approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement; a)¹
 - 2.2. approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières; b)¹

¹ Voir paragraphe correspondant dans la Charte

CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)

- 2.3. créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire; c)¹
- 2.4. fermer une constituante, après consultation du Sénat académique. d)¹
- 3. Sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil des gouverneurs peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8 (1) de la loi. Sous réserve de l'article 4 de la loi, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9 de la loi. 8(3)¹
- 4. Le Conseil des gouverneurs exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (6), (7) et (7.1) et les paragraphes 8(2) et (3) de la loi, par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion extraordinaire ou ordinaire, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la loi soit modifiée. (9)¹
- 5. Le Conseil des gouverneurs peut, en outre :
 - 5.1. adopter le budget de l'Université;
 - 5.2. veiller sur la propriété de l'Université et contrôler l'emploi de ses finances;
 - 5.3. recevoir et approuver le rapport financier du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines et du vérificateur ou de la vérificatrice;
 - 5.4. fonder, abolir, affilier ou annexer de nouvelles facultés, écoles, instituts, départements, chaires, après consultation du Sénat;
 - 5.5. ratifier les conventions collectives et approuver les échelles de salaires et les avantages sociaux de tout le personnel de l'Université;
 - 5.6. sanctionner les plans de retraite du personnel de l'Université
 - 5.7. accorder les promotions et la permanence d'emploi aux professeurs, aux professeures et aux bibliothécaires, conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur;

¹ Voir paragraphe correspondant dans la Charte

CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)

- 5.8. arbitrer, dans les limites prévues par les ententes collectives, tout différend entre personnes ou constituantes universitaires, facultés, écoles ou départements, ou tout autre service universitaire;
- 5.9. modifier les règlements de l'Université sous réserve de l'article 99 des *Statuts et règlements*;
- 5.10. prendre, à l'intérieur des limites de sa compétence, toute autre disposition jugée nécessaire ou opportune dans l'intérêt de l'Université ou de son personnel.

NOMBRE : 27 membres.

QUORUM : 14 membres.

DURÉE DU MANDAT :

1. Les mandats des membres du Conseil des gouverneurs sont établis comme suit :
 - 1.1. la durée du mandat du chancelier et du recteur ou de la rectrice et vice-chancelier est de cinq ans renouvelable; la durée du mandat des autres membres est de trois ans, leur mandat étant renouvelable deux fois. À l'exception de ceux des étudiants et des étudiantes, ces mandats se terminent à la réunion annuelle de septembre; les nouveaux mandats commencent immédiatement après la réunion annuelle. Le Conseil des gouverneurs accepte par voie de résolution les nouveaux membres. Il ne peut y avoir substitution de membre au Conseil des gouverneurs ou au Comité exécutif;
 - 1.2. nonobstant l'alinéa 15(1) a), la durée du mandat du président ou de la présidente du Conseil est de trois ans, le mandat étant renouvelable une fois. (Un membre du Conseil qui a été nommé à la présidence et dont le mandat a été renouvelé pourrait siéger au Conseil pour une période maximale de 14 ans.)
2. Cessent de faire partie du Conseil des gouverneurs :
 - 2.1. les membres dont le Conseil constate par résolution que le groupe qui les a élus lors d'une assemblée les a révoqués aux termes d'une résolution majoritaires;
 - 2.2. les membres du Conseil qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger au Conseil;
 - 2.3. les membres dont la démission, présentée par écrit au secrétaire général ou à la secrétaire générale, est acceptée par le Conseil.

CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)

3. Afin de pourvoir à la vacance du poste d'un représentant étudiant ou d'une représentante étudiante qui démissionne ou quitte l'Université, la FÉÉCUM, l'AEUMCS et l'AGÉÉCUMLM sont autorisées à procéder à son remplacement pour une période maximale de six mois ou l'équivalent de deux réunions du Conseil, à condition que la nomination soit entérinée par l'ensemble des étudiants et des étudiantes lors d'une assemblée ou une élection générale.
4. À moins que l'organisme visé n'en décide autrement, les successeurs des personnes qui cessent d'être membres du Conseil pour les raisons énumérées ci-dessus sont élus ou nommés pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.
5. Afin d'assurer la continuité, tout membre dont la durée du mandat est écoulée peut demeurer en poste, jusqu'à la réunion suivante inclusivement, en attendant la nomination de son successeur.

<u>COMPOSITION</u>	<u>QUALITÉ</u>	<u>PÉRIODE D'EXERCICE</u>
Imbeault, Louise	Chancelière	D'office
Couturier, Jacques Paul	Recteur et vice-chancelier par intérim	D'office

Trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit une ou un membre représentant chaque constituante, élus par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université :

De Tibeiro, Jules	Professeur (Shippagan)	2017 07 – 2020 06
Lang, Mathieu	Professeur (Moncton)	2018 07 – 2019 06
Vigneault, Luc	Professeur (Edmundston)	2017 05 – 2020 04

Trois étudiantes ou étudiants de l'Université, soit une étudiante ou un étudiant de chaque constituante, élus par l'ensemble de la population étudiante de sa constituante :

Doucet, Alexandre Cédric	Étudiant (Moncton)	2018 04 – 2019 03
Haché, Samuel	Étudiant (Shippagan)	2018 05 – 2019 04
Lemieux, François	Étudiant (Edmundston)	2018 05 – 2019 04

CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)

Trois membres, soit une ou un membre pour chacune des trois régions suivantes, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élus par l'association des anciens et des anciennes de chacune des trois constituantes :

Chiasson, Marc-Antoine	Ancien (Moncton)	2016 11 – 2019 09
Lanteigne, Gilles	Ancien (Shippagan)	2016 09 – 2019 09
Thériault, Chantal	Ancien (Edmundston)	2016 09 – 2019 09

Trois membres, soit une ou un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil :

Benoît-Thériault, Sylvie	Nord-Est	2017 04 – 2019 09
Cyr, Lori-Ann	Nord-Ouest	2017 04 – 2019 09
Frenette, Denise	Sud-Est	2018 06 – 2020 09

Trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'une ou l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs :

Doucet, Edith, présidente¹	Extérieur des régions	2015 12 – 2018 09
LeBreton, Samuel	Extérieur des régions	2016 09 – 2019 09
Alcorn, Jason Lee²	Extérieur des régions	2017 04 – 2019 09

Six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs :

Cayouette, Jean Roch	Nord-Ouest	2016 09 – 2019 09
Coughlan, Keith	Sud-Est	2017 09 – 2020 09
Doumbia, Kassim	Nord-Est	2016 03 – 2018 09
Godbout, Corinne A.	Sud-Est	2015 12 – 2018 09
Rioux-Walker, Josée	Nord-Ouest	2016 09 – 2019 09
Robert, Paulette	Nord-Est	2017 09 – 2020 09

¹ Mandat de 3 ans renouvelable une fois (3+3). Le premier mandat se terminera en septembre 2019.

² Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONSEIL DES GOUVERNEURS (suite)

Quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs :

Brotten, Laurel C.	Atlantique	2018 01 – 2020 09
À nommer,	Atlantique	–
Daigle, François	Extérieur du Nouveau-Brunswick	2017 12 – 2020 09
Pelletier, Marie-France	Ottawa (ON)	2016 09 – 2019 09

(N.B. Suite au départ de Micheline Daigle-LeBlanc, la vice-présidence au sein du Conseil est vacante).

Tous les vice-recteurs et vice-rectrices peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative :

Dubé, Madeleine	Vice-rectrice (Edmundston)	D'office
Robichaud, Edgar	Vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines	D'office
Samson, André	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche	D'office
Selouani, Sid-Ahmed	Vice-recteur (Shippagan)	D'office

Le secrétaire général ou la secrétaire générale assiste aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative :

Castonguay, Lynne	Secrétaire générale	D'office
--------------------------------	---------------------	----------

Invités et invitées

Angers, Marc	Directeur du Service des communications, des affaires publiques et du marketing	D'office
Comeau, Janice	Secrétaire d'assemblée	D'office